



Titre

LES DONS REÇUS PAR UNE ASSOCIATION DOIVENT-ILS ÊTRE SOUMIS AU DROIT DE DONATION ? (SUITE)

Références

- *Revue française de comptabilité* n° 347 (p. 8) et n° 349 (p. 10).
- RM n° 4388 (JO AN 20 janvier 2003 p. 360).
- CGI articles 795 et 200.
- Documentation administrative 5B 3511.
- Documentation de base Francis Lefebvre, ENR X 50.387.
- Projet de loi sur le mécénat, les associations et les fondations, *Feuilleton rapide Francis Lefebvre* n° 17/03 p. 13.

La problématique

Deux éléments nouveaux viennent éclairer ce problème consécutif à un jugement du TGI de Nanterre du 4 juillet 2002 (n° 99/14 939), puis à un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 février 2002 (n° 005693, assoc. Les Témoins de Jéhovah).
Il s'agit d'une réponse ministérielle, et du projet de loi relatif au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le réponse ministérielle du 14 octobre 2002

C'est celle du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à un député, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, qui s'était inquiété des très graves difficultés pour les associations d'intérêt général susceptibles de se voir réclamer le droit de donation sur les dons qu'elles reçoivent, dès lors que l'administration fiscale en aurait connaissance en examinant leur comptabilité présentée lors d'une vérification fiscale.

Comme on pouvait s'y attendre, le ministre ne conteste pas le fondement juridique de l'arrêt de la cour d'appel, mais note que celui-ci concerne « une entité non représentative du monde associatif », « qu'il s'agit d'un arrêt d'espèce non confirmé par la Cour de cassation », « qu'il serait hasardeux d'en tirer des conséquences à l'égard des associations d'intérêt général ».

Pour définir ces associations, la réponse renvoie à l'article 795 du CGI qui prévoit un certain nombre d'exonérations « qui sont fondées sur des critères objectifs tels que la mission de l'association, l'affectation de ses ressources ou des biens reçus ou encore la nature des biens objets de la libéralité ».

La situation

L'administration considère, comme la cour d'appel de Versailles, que le fait de présenter la comptabilité lors d'une vérification fiscale constitue la révélation des dons qui y sont inscrits et donc le fait générateur des droits de mutation (selon de nombreux auteurs cette position est contestable, la révélation supposant un acte volontaire de révéler, alors que la présentation des comptes à un vérificateur n'est qu'une obligation à laquelle l'association est tenue de se soumettre).

Il en résulte que, dans ce cas, les droits de mutations seraient exigibles, sauf si ladite association peut se prévaloir de l'une des exonérations de l'article 795. Or, de nombreuses associations peuvent considérer être d'intérêt général, alors même qu'elles n'entrent pas dans la liste donnée par cet article. D'où des risques de contestation future.

A noter que le ministre n'a pas jugé utile de reprendre, dans cette réponse, la définition de l'intérêt général donnée à propos des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI).

Le projet de loi relatif au mécénat, aux associations et aux fondations

Adopté en 1^{re} lecture par l'assemblée nationale, ce texte prévoit, en son article 1 bis nouveau, que l'imposition des dons manuels révélés à l'administration ne serait pas applicable aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général visés à l'article 200 du CGI.

Si ce texte est voté définitivement, il rendra caduque la réponse ministérielle à M. Pierre Morel-A-L'Huissier, l'article 795 du CGI n'étant plus concerné.

Seraient alors exonérés notamment les organismes reconnus d'utilité publique, ceux à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises, les associations culturelles et de bienfaisance,...

Conclusion

C'est donc en fonction du texte de cette loi, quand il sera connu sous sa forme définitive, que les associations sauront si elles pourront présenter leur comptabilité à un vérificateur fiscal sans crainte de devoir reverser au Trésor 60 % des dons reçus...

Remarque

Aucun avis n'est donné par l'administration concernant les autres points discutables de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles (voir *RFC* n° 347 – septembre 2002, p. 8).